



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 27 OCT 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers
au lieu dit La Martellerie sur la commune de SAINT GERVAIS (85)

- MONSIEUR PAUL GUILLOT -

1. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

2. Présentation du projet

Monsieur Paul Guillot a été autorisé, par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 pour une durée de 10 ans, à exploiter une carrière au lieu-dit la Martellerie à SAINT GERVAIS, dans le but de créer un plan d'eau à vocation agricole.

L'exploitation du gisement n'étant pas terminée, Monsieur Guillot sollicite le renouvellement de cette autorisation pour une durée de 15 ans, à raison de 25 000 tonnes par an maximum. Le périmètre sollicité reste le même que celui de l'autorisation précédente.

Parallèlement à l'exploitation de matériaux, le plan d'eau généré par l'extraction est utilisé pour l'irrigation des cultures du GAEC de la Salle dirigé par les fils de M. Guillot.

La carrière, d'une superficie totale de 24 450 m² (dont 10 000 m² sont déjà exploités et 6 400 m² restent à exploiter), est exploitée par campagne ponctuelle, à l'aide d'une pelle hydraulique en fouille noyée, sur une épaisseur de 4 à 5 mètres. Les matériaux extraits (tout-venant de sables limoneux et fragments de grès calcaires) sont déposés sur une aire de stockage pour ressuyage. L'évacuation des matériaux s'effectue en continu, entre 8h et 18h30. Il n'y a pas de traitement des matériaux extraits.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article I 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrières 24 450 m ² production maximale : 25 000 tonnes / an	2510 - 1	Autorisation

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- la ressource en eau superficielle et souterraine;
- les milieux naturels (faune – flore).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 - Analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions au regard des enjeux de la zone d'étude.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié :

- la situation géographique,
- l'environnement humain et socio-économique,
- le patrimoine culturel et naturel,
- le paysage,
- les axes de communication,
- l'environnement physique, (bruit- vibration-lumière),
- les milieux naturels dont la faune et la flore,
- les eaux superficielles et souterraines.

Par rapport à la question de l'eau, le dossier se réfère le plus souvent aux études initiales de 1997 menées pour la précédente demande. Le dossier fait le point sur le contexte inchangé en terme de données à l'exception du raccordement du présent plan d'eau de la Martellerie avec l'étang de la Vénasserie suite à son rachat par le pétitionnaire. Cette connexion confère de nouvelles disponibilités de ressource en eau pour l'irrigation. Le dossier aurait gagné en compréhension en faisant figurer, au moins en annexe, l'étude hydrogéologique de 1997 ayant contribué à identifier les caractéristiques de l'aquifère concerné.

La commune de Saint-Gervais est concernée par les zones naturelles suivantes :

Site Natura 2000 :

Zones de Protection Spéciale FR5212009 et Sites d'Importance Communautaire FR5200653 : MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS

Les inventaires :

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux : PL05 BAIE DE BOURGNEUF ET MARAIS BRETON

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de Type 1 (2ème génération) :

- 50010002 Zones d'anciennes salines de beauvoir-sur-mer et la barre-de-monts
- 50010010 Prairies et marais entre la frette et bois-de cene
- 50010011 Prairies et marais au nord de la rive-la haie

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de Type 2 (2ème génération) :

- 50010000 Marais breton

Eau et milieux aquatiques :

Zones Humides d'Importance Nationale FR51100402 : Marais breton

Toutefois, le dossier précise bien que le site de la carrière n'appartient à aucune de ces zones.

Cependant, pour les aspects faune flore, le dossier a intégré le résultat des inventaires de terrain réalisées en mai 2007 (qui complètent ceux menés en 1999) qui permettent de disposer d'une appréciation de la sensibilité du site après 7 années d'exploitation. La liste en annexe 2 des relevés aurait du faire figurer le statut de protection des espèces, ce qui aurait permis de mettre en évidence notamment que le Léopard des neiges bénéficie d'un statut d'espèce protégée dont il convient de tenir compte. Cependant du point de vue patrimonial, l'espèce n'est pas à considérer comme protégée prioritairement en Région Pays de la Loire en raison de sa bonne représentation en effectifs. La référence à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux sur l'ensemble du territoire national, aurait également mis en évidence que certains oiseaux contactés lors des prospections bénéficient également d'un statut de protection. Toutefois, les spécimens rencontrés sont considérés du point de vue patrimonial comme non prioritaires en terme d'enjeu de préservation au regard des populations en présence et de leur aire de répartition.

Ainsi, lorsqu'il est indiqué à la dernière ligne de la page 125 qu'aucune des espèces inventoriées ne bénéficie d'une protection réglementaire, cette affirmation en toute rigueur est inexacte.

D'une manière générale, un inventaire naturaliste réalisé sur une période unique (mai), même si celui-ci est réalisé au printemps, ne peut être considéré comme représentatif. Des prospections menées à d'autres périodes de l'année auraient vraisemblablement pu mettre en évidence la fréquentation du site par d'autres espèces d'oiseaux compte tenu de la relative proximité avec le complexe du marais Breton.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Selon l'étude, les plans et programmes concernés sont :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais, approuvé le 11 juillet 2006;
- le Schéma Départemental des Carrières, approuvé le 25 juin 2001;

-le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marais Breton et bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

Vis à vis du PLU, le projet de renouvellement de la carrière respectant le périmètre de l'autorisation initiale dans un secteur Ac au sein duquel la réalisation de carrière est possible, celui-ci reste compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Il s'agit d'une demande de renouvellement visant à optimiser l'exploitation d'un site autorisé antérieurement sans être allé au terme de possibilité d'exploitation du gisement identifié dans le périmètre autorisé. Par conséquent la présente demande apparaît compatible avec les orientations du schéma des carrières qui milite en faveur d'une optimisation de l'utilisation des gisements. Le schéma sauf exception proscribit les carrières au sein de secteurs de très forte sensibilité environnementale. Dans le cas présent, s'agissant d'un secteur géographique de forte sensibilité au regard notamment des considérations hydrographiques, le schéma indique que les incidences doivent être étudiées de manière spécifique.

L'aspect compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 n'est pas abordé dans la mesure où le dossier fait encore référence aux orientations du SDAGE de 1996 page 111. Cette partie aurait mérité d'être davantage développée pour clairement faire le lien entre les enjeux et les effets du projet par rapport à la thématique « eau » et ainsi apporter cette démonstration vis à vis du SDAGE.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

– Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet que ce soit pour sa phase d'exploitation avec l'activité liée à l'extraction proprement dite, au stockage et au transport ou pour sa phase de remise en état finale post exploitation qui verra le maintien du plan d'eau créé durant l'exploitation du site.

Le dossier intègre également les aspects liés à l'utilisation du plan d'eau durant la phase d'exploitation comme réserve destinée à l'irrigation des cultures de l'exploitation agricole de M Guillot.

– Analyse des impacts

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. La compatibilité avec le milieu récepteur est abordée. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier analyse les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le dossier aborde notamment les effets sur le paysage, sur l'eau du fait de l'utilisation du plan d'eau par pompage pour l'irrigation, sur le milieu naturel, et sur l'environnement humain (impact visuel, émissions sonores, envols de poussières, trafic routier).

Ainsi, par rapport aux principaux enjeux identifiés plus haut par l'autorité environnementale :

a) l'étude d'impact et l'étude de danger identifient les risques, les nuisances potentielles, pour la ressource eau pour lesquelles des dispositions sont prévues.

Le dossier analyse quelles pourraient être les conséquences d'un prélèvement de 60 000m³/an sollicité au lieu des 40 000 m³/an accordés actuellement dans le cadre de l'arrêté préfectoral de juillet 2000.

Il expose que le raccordement de l'étang de la Vénasserie qui dispose d'une autorisation de prélèvement de 120.000 m³ /an au plan d'eau de la carrière de la Martellerie, constituera pour ce dernier une garantie quant à de nouveaux effets du pompage qui auraient pu se produire dans la nappe au sein d'un aquifère perméable. En effet, sans cette possibilité d'apport par le plan d'eau de la Vénasserie, un prélèvement de 60.000 m³ /an sur le site de la Martellerie aurait approché les limites de prélèvements possibles vis à vis des apports naturels du bassin versant l'alimentant. Ceci aurait pour conséquence d'accroître la pression et le risque de conflits d'usages notamment pour les

quelques habitations non encore raccordées au réseau de distribution d'eau potable dont les puits d'alimentation risquaient de connaître les effets de rabattement de nappe préjudiciables.

En matière de risques, le dossier rappelle ceux qui pèsent sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines qui résultent du mode d'exploitation avec des possibilités de pollutions .

b) concernant les enjeux liés aux milieux naturels présentant une sensibilité :

L'état initial présente un état des lieux qui tend à relativiser ces enjeux .

L'analyse menée conclut clairement que la poursuite de l'extraction aura inévitablement un effet direct et permanent sur la flore et la faune du site en substituant aux prairies en place de nouvelles surfaces en eau. Si l'exploitation avait suivi le rythme d'extraction tel qu'accordé en juillet 2000, ces effets se seraient déjà produits. Par conséquent, elle n'identifie pas de nouvel impact.

Elle rappelle que, située en dehors de périmètres natura 2000 ou d'inventaires naturalistes ZNIEFF identifiés à l'état initial, l'exploitation de la carrière ne présentera pas d'impacts sur ces milieux naturels ou espèces déterminantes identifiées dans ces espaces.

Le dossier aurait dû procéder à l'analyse de la compatibilité de la poursuite de l'exploitation avec la nécessaire préservation des espèces protégées. Bien que celles présentes sur le site soient à considérées comme des espèces communes (Lézard Vert et oiseaux communs) , le dossier aurait dû s'attacher à produire un argumentaire démontrant que le projet n'était pas de nature à remettre en cause ces espèces dans leur aire géographique de répartition.

- Analyse des dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, sur les parties milieu naturel, éléments patrimoniaux, paysage, environnement humain, ainsi que les choix de la méthode d'exploitation et de la remise en état du site. Les raisons du choix du projet au regard de l'environnement reposent sur l'existence d'un site de carrière existant dont l'exploitation en terme d'extraction n'est pas allée à son terme à l'échéance de son autorisation, de sa taille limitée, d'un environnement favorable en terme d'intégration et du fait d'un environnement boisé masquant sa perception.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Par le raccordement du site de la carrière à l'étang de la Vénasserie, en disposant de ces apports possibles, l'exploitant met en place un dispositif visant à éviter de nouveaux effets de rabattement de nappes sur les puits environnants.

Les mesures de contrôle et de suivi des prélèvements de pompage tels qu'imposées par le SAGE Marais Breton et bassin versant de la Baie de Bourgneuf déjà mises en oeuvre dans le cadre de la précédentes

autorisation seront reconduites. (compteur d'eau selon exigences de l'agence de l'Eau et registre des prélèvements tenu à jour par l'exploitant).

Les mesures d'évitement et de réductions des risques de pollution des eaux superficielles ou de l'aquifère mises en œuvre lors de l'autorisation initiale d'exploiter sont reconduites, à savoir aucun stockage d'hydrocarbure ou produit chimique et aucun traitement des matériaux extraits sur le site. Le maintien du dispositif de gestion des eaux de ruissellement actuel visant à éviter toute souillure de celles ci par des matières en suspension sera reconduit.

Compte tenu de la surface limitée de l'exploitation et du rythme des extractions, aucune mesure particulière n'est mise en place en faveur des milieux naturels durant la phase d'exploitation en dehors des merlons paysagers et plantations riveraines déjà présents et maintenus. La principale disposition relative aux milieux porte sur la pérennisation d'un plan d'eau dans le cadre de la remise en état .

- Aspect dangers

Les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels sont proposées.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Il s'agit d'un plan d'eau à vocation agricole (irrigation), avec maintien de la clôture du site et des aménagements d'intégration paysagère merlons et plantations déjà existantes amenées à se développer.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière satisfaisante.

4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique de la partie impact reprend les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux en particulier en terme de préservation de la ressource « eau », de risque de pollution des eaux du sol, ainsi que de sensibilité écologique des milieux en présence.

Toutefois, une analyse par rapport aux nouvelles orientations du SDAGE Loire Bretagne aurait permis d'argumenter de ce point de vue la compatibilité du projet qui, à ce jour, en est resté à faire référence au SAGE élaboré lors du précédent SDAGE de 1996.

Les dispositions en place pour éviter ou limiter les pollutions ou nuisances paraissent adaptées aux modalités de conduite de l'exploitation et de nature à apporter des garanties suffisantes au regard des

objectifs affichés. Dans tous les cas, les dispositifs de suivi en la matière seront là pour, le cas échéant, recadrer ces dispositions.

Enfin, au regard de la sensibilité écologique, bien que situé sur un territoire communal fortement concerné par diverses mesures de protections ou inventaires (Natura, ZNIEFF ...) les enjeux faune flore associés au présent projet restent relatifs. Cependant, s'agissant d'un projet inséré dans un environnement boisé, avec des milieux humides du fait du plan d'eau généré par l'extraction et à la lumière des inventaires menés sur le site dans le cadre de l'état initial , l'attention de l'exploitant doit être attirée quant à la nécessaire vigilance qu'il devra maintenir tout au long de la conduite de son exploitation vis à vis de la probable présence d'espèces protégées animales .

En conclusion :

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Martellerie à Saint Gervais prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux. Les mesures mises en place par l'exploitant sont de nature à limiter les effets de la carrière sur son environnement. Des éléments d'analyse du projet sur son environnement au regard des évolutions du fait du nouveau SDAGE auraient dues être anticipées lors de l'élaboration du dossier par l'exploitant en 2009. Cet aspect devra être abordé dans le cadre de l'avis sur le fond au titre de l'instruction classique régissant les installations classées pour la protection de l'environnement. La question des espèces protégées communes présentes aurait, elle aussi, mérité d'être mieux appréhendée pour lever toute ambiguïté.

Le préfet



